

Une aide humanitaire à certaines populations sahariennes s'inscrit dans le cadre de notre aide au Sahel, zone bordant le Sahara au sud.

Un autre type d'aide a été apporté, durant la période qui a suivi le retrait de l'Espagne du territoire saharien placé sous son contrôle, à certaines personnes regroupées près de Tindouf, sur le territoire algérien. Cette aide, accordée aux fins de remédier à une crise régionale particulière, a pris fin. Les autorités fédérales n'entendent pas l'institutionnaliser.

En effet, l'identité de ceux qui pourraient bénéficier de l'aide n'est pas établie. Leur nombre réel, leur origine, les motifs et les conditions de leur séjour donnent lieu à de vives controverses. Comme il est impossible de déterminer si l'aide est vraiment fournie à ceux qui en ont besoin, les autorités fédérales ne sauraient y consacrer des fonds publics. Elles ne sont pas certaines, par exemple, que l'aide de la Confédération ne soit détournée de ses fins humanitaires, pour soutenir des guerilleros. De toute manière, l'institutionnalisation d'une aide aurait pour effet de contribuer à prolonger le conflit dans la région au lieu d'aider à y mettre fin.

C'est pourquoi les autorités fédérales, qui ont engagé des consultations avec tous les gouvernements et organisations humanitaires internationales que préoccupe le problème soulevé par M. Carobbio, préfèrent, dans un esprit d'apaisement, apporter leur soutien aux efforts déjà entrepris pour détendre la situation dans cette région.

Le Conseil fédéral a déjà répondu à M. Carobbio dans la réponse qu'il a donnée le 9 mars 1978 à la question ordinaire Grobet 78.647. Il y précisait que les appareils mentionnés n'étaient pas du matériel de guerre au sens de la loi fédérale du 30 juin 1972, aucune autorisation de fabrication, d'exportation ou de transit ne devait être délivrée pour leur revision en Suisse.

### Question ordinaire Soldini

du 12 juin 1978 (78.701)

#### Bundesverfassungsrevision und Meinungsforschung

##### Revision de la constitution fédérale et sondage d'opinion

Lors d'une émission organisée par la TV romande sur la revision totale de la constitution fédérale, il a été fait état d'un sondage d'opinion, largement diffusé par l'ensemble des mass media, révélant que le 84 pour cent du peuple suisse serait favorable à ce projet.

L'institut Isopublic, responsable de cette enquête, affirme en outre que 77 pour cent de la population alémanique a lu ou entendu parler d'un projet de nouvelle constitution, alors que la proportion des Romands n'est que de 51 pour cent. D'autre part, il est patent que la participation du corps électoral helvétique aux consultations fédérales ne dépasse guère 50 pour cent dans les conditions les plus favorables.

C'est pourquoi sans doute un scepticisme grandissant règne dans l'opinion publique suisse sur la valeur et l'opportunité d'un tel sondage comme sur son utilisation lors de déclarations officielles. Comment le Conseil fédéral apprécie-t-il ce genre d'information pour le moins discutable et l'argumentation basée sur des chiffres douteux utilisée par l'un de ses membres lors d'un récent débat du Conseil des Etats?

#### Réponse du Conseil fédéral du 13 septembre 1978

L'enquête en question, portant sur la revision totale de la constitution fédérale, a été exécutée par l'institut suisse d'opinion publique Isopublic, à la demande de la Télévision suisse romande. Ni le Département fédéral de justice et police, ni les membres de la Commission d'experts pour la revision totale de la constitution fédérale n'ont participé à la préparation et au financement de cette enquête, pas plus qu'au dépouillement de ses résultats. La télévision et la radio et la presse ont publié ces résultats dans le cadre

de leur tâche d'information et sous leur propre responsabilité.

En principe, il n'appartient pas au Conseil fédéral de juger publiquement de la valeur et de l'opportunité de tels sondages. Dans le cas concret, les questions posées étaient formulées d'une manière très générale. On constate que la plupart des personnes interrogées ont, selon leurs déclarations, appris ou lu qu'une révision totale de la constitution fédérale était en préparation; il n'est pas étonnant non plus qu'elles se prononcent en faveur d'une réforme. Quant aux idées que l'on se fait des objectifs et du contenu d'une nouvelle constitution, elles divergent encore; cette enquête ne permet pas encore d'apprécier comment les citoyens jugent le contenu du projet; d'ailleurs, de telles appréciations n'ont pas été formulées.

La déclaration faite au Conseil des Etats par le chef du Département fédéral de justice et police à propos de la question de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote visait essentiellement à montrer que l'intérêt porté à l'Etat est plus grand qu'on ne le croit parfois. Indépendamment de l'enquête en question, cet intérêt ressort des réactions provoquées par le projet de constitution, projet qui a déjà été distribué à raison de 250 000 exemplaires environ et que de nombreux journaux ont publié.

### Question ordinaire Grobet

du 21 juin 1978 (78.726)

#### Mietzinserhöhung – Augmentation des loyers

Alors que le taux de l'intérêt hypothécaire continue à baisser, que chacun reconnaît qu'il devrait en résulter des baisses de loyers au profit des locataires, l'indice des loyers a augmenté de 0,6 pour cent à fin mai.

Comment le Conseil fédéral explique-t-il ce phénomène?

Dès lors que les règles de l'économie de marché ne fonctionnent manifestement pas dans le domaine de la formation des prix des loyers, et que les propriétaires ne procèdent pas aux légitimes baisses de loyers, qu'envisage d'entreprendre le Conseil fédéral?

Ne pense-t-il pas, en particulier, qu'il convient, par un arrêté fédéral urgent, de maintenir au-delà du mois de décembre l'application de l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif à l'ensemble du territoire de la Confédération jusqu'à ce que le régime définitif de la protection des locataires ait été mis en place?

Le Conseil fédéral est-il prêt à tenir compte du fait que les rapports contractuels entre bailleurs et locataires ne fonctionnent pas correctement dans un régime de liberté contractuelle, même lorsque le marché des logements est détenu, que les pourparlers entre partenaires sociaux en vue d'une convention cadre ont échoué sur le plan fédéral et que le peuple a clairement indiqué à une très forte majorité son désir, lors du scrutin de septembre dernier, d'un renforcement, sous une forme ou une autre, de la protection des locataires?

#### Réponse du Conseil fédéral du 13 septembre 1978

De mai 1977 à mai 1978, donc dans l'espace d'une année, l'indice des loyers est monté de 0,4 pour cent après avoir baissé de 0,1 pour cent entre mai 1977 et novembre 1977.

Comme l'OFIAMT le constate, toutes les cinq catégories de logements ont été touchées par la nouvelle hausse du prix moyen des loyers, surprenante du fait de la baisse continue des taux hypothécaires. En moyenne nationale, depuis novembre 1977, ce sont les loyers des logements de quatre pièces qui ont augmenté le plus, c'est-à-dire de 0,8 pour cent, et les logements d'une pièce le moins, à savoir de 0,2 pour cent. La hausse du loyer moyen doit être attribuée en premier lieu aux augmentations des loyers payés pour les logements anciens construits avant 1947. Même si les enquêtes sur les loyers ne portent pas sur les causes des augmentations et des réductions de ceux-ci, il semble que les augmentations des loyers des anciens logements

## **Question ordinaire Soldini du 12 juin 1978: Bundesverfassungsrevision und Meinungsforschung**

## **Question ordinaire Soldini du 12 juin 1978: Révision de la constitution fédérale et sondage d'opinion**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	Z
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	78.701
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1978 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1474-1474
Page	
Pagina	
Ref. No	20 007 039